Informations de base

2003/0220(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Israël: accord de coopération scientifique et technique **Subject** 3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques **Zone géographique** Israël	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	QUISTHOUDT-ROWOHL Godelieve (PPE-DE)	20/10/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2579	2004-04-29

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/09/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0568	Résumé
20/10/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/02/2004	Vote en commission		Résumé
24/02/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0115/2004	

10/03/2004	Débat en plénière		
11/03/2004	Décision du Parlement	T5-0177/2004	Résumé
29/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
06/08/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0220(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 170 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/20160

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0115/2004	24/02/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0177/2004 JO C 102 28.04.2004, p. 0651-0817 E	11/03/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0568	29/09/2003	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2004/0576
JO L 261 06.08.2004, p. 0047-0047 Résumé

Accord CE/Israël: accord de coopération scientifique et technique

2003/0220(CNS) - 11/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté le rapport de Mme Godelieve QUISTHOUDT-ROWOHL (PPE-DE, D) qui recommande la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et Israël. Un amendement déposé par le groupe des Verts/ALE demandant au Conseil de ne pas conclure cet accord a été rejeté par 358 voix contre, 56 voix pour, et 14 abstentions. Le rapporteur avait précisé qu'elle soutenait l'accord en dépit de la situation politique délicate dans ce pays. Elle estimait en effet que les décisions politiques ne devaient pas être prises dans le cadre de la politique de recherche mais dans celui des accords et orientations politiques globales. Israël participe au Sixième programme-cadre en tant que partenaire avec les mêmes droits et obligations que les États membres de l'UE. La seule différence est la participation au Comité de recherche scientifique et technique (CREST) au sein duquel Israël n'a qu'un statut d'observateur.

Accord CE/Israël: accord de coopération scientifique et technique

2003/0220(CNS) - 29/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : conclusion de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/576/CE du Conseil.

CONTENU : l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël est approuvé au nom de la Communauté. L'accord avait été signé, au nom de la Communauté, le 10 juin 2003 à Bruxelles, sous réserve de sa conclusion.

Aux termes de cette décision, Israël est associé, selon les modalités et conditions établies par ou évoquées dans l'accord et ses annexes, au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2002-2006).

L'accord est conclu pour la durée du 6ème programme-cadre de la CE. Il entre en vigueur à la date à laquelle les deux parties se notifient l' accomplissement des procédures nécessaires à cet effet et prend effet le 16 décembre 2002.

Accord CE/Israël: accord de coopération scientifique et technique

2003/0220(CNS) - 29/09/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : renouveler l'accord de coopération scientifique et technique avec Israël. ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil. CONTENU : Par sa décision 1999/224/CE du 22 février 1999, le Conseil a conclu un accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et Israël, entré en vigueur le 8 mars 1999 (voir CNS/1998/0241). Cet accord associe Israël à toutes les activités des programmes spécifiques du cinquième programme-cadre de recherche, de développement technologique et de démonstration de la Communauté européenne. L'article 12, par. 4, de cet accord prévoit en particulier que lorsque la Communauté adopte un nouveau programme-cadre pluriannuel de recherche et de développement, l'accord peut être renégocié ou renouvelé aux conditions fixées d'un commun accord. En conséquence, la Commission propose un nouvel accord de coopération scientifique qui renouvelle la coopération déjà initiée lors du précédent accord de coopération scientifique. L'accord renouvelé associerait Israël à toutes les activités des programmes spécifiques du sixième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration de la Communauté européenne (2002-2006). Le projet d'accord est fondé, comme sa version antérieure, sur les principes suivants : - avantage mutuel pour les parties, - possibilités réciproques de s'engager dans des programmes et des activités menées par chacune des parties dans les domaines couverts par l'accord, - non-discrimination, - protection effective de la propriété intellectuelle, - partage équitable des droits de propriété intellectuelle. En ce qui concerne spécifiquement les éléments neufs de l'accord, on notera que : - la participation d'Israël est étendue à tous les instruments du sixième programme-cadre (application aux actions indirectes du programme, y compris au volet qui relève de l'application de l'Article 169 du Traité CE); - la participation des représentants israéliens en qualité d'observateurs, est étendue au Comité CREST (sans droit de vote). Il est à noter que la participation des représentants israéliens aux autres Comités de mise en oeuvre du programme cadre de R&D · consultatifs, d'experts ou ceux qui relèvent de la comitologie (en qualité d'observateurs) · était déjà prévue dans le cadre du précédent accord; - les règles de propriété intellectuelle sont étendues à la réciprocité et à l'instrument qui relève de l'application de l'Article 169 du TCE; - l'application de l'accord est prévue pour une période provisoire avec date de prise d'effet fixée au 16 décembre 2002 : cette application provisoire vise à faire participer les entités légales israéliennes dès le lancement du sixième programme-cadre pour ainsi faire profiter au mieux les communautés scientifiques européennes et israéliennes de cette participation; - les conditions de la participation financière d'Israël au sixième programme-cadre sont identiques à celles qui ont prévalu jusque là dans le cadre du précédent accord. IMPLICATIONS FINANCIERES : -ligne budgétaire concernée : ex-chapitre B6-6013 ou 08 01 05 03 : les contributions des entités israéliennes aux actions directes et indirectes et les frais liés à la mise en oeuvre de l'accord (frais de voyage des experts européens et des fonctionnaires de la CE participant à des missions, des ateliers, des séminaires, des réunions) seront imputés aux lignes budgétaires particulières des programmes spécifiques du programme-cadre de RDT de la Communauté; -durée : 2002 à 2006; -enveloppe budgétaire envisagée : 660.000 EUR/an incluant des missions d'experts de l'UE en Israël pour 560.000 EUR et des missions de fonctionnaires de l'UE dans ce pays pour 88.000 EUR. Le reste (12.000 EUR) couvrira les frais de gestion des ateliers et des séminaires. La contribution financière d'Israël au programme-cadre sera calculée, comme dans la version précédente de l'accord, au prorata du produit intérieur brut

(PIB) de ce pays par rapport à la somme de celui-ci et du produit intérieur brut des États membres de l'Union. A titre indicatif, la Commission estime que cette contribution devrait être de l'ordre de 192 mios EUR de 2003 à 2006; -incidences sur les ressources humaines : la Commission ne demande pas d'effectifs supplémentaires pour la gestion de l'accord. Celle-ci sera assurée par l'effectif prévu pour le sixième programme-cadre.